

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JUIN 1894.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 25 août 1885 relative aux vices rédhibitoires en matière de ventes ou d'échanges d'animaux domestiques.

(Voir les n^{os} 155 et 200, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 116, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président; DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, ACHILLE LEGRAND, MONTEFIORE LEVI, le Vicomte VILAIN XIII et le Comte DE RIBACOURT, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 13 de la loi du 25 août 1885 sur les vices rédhibitoires n'est pas applicable aux animaux destinés à la boucherie. Les transactions de ce genre sont donc régies par les articles 1641 à 1649 du Code civil. Il résulte de l'application de ces articles que le vendeur d'un animal destiné à la consommation est assujetti à une responsabilité plus lourde que le vendeur de tout autre animal.

Par suite de l'application de la loi du 4 août 1890 et des règlements du 9 février 1891, qui rendent obligatoire l'expertise des viandes dans toutes les communes, les cas de responsabilité pour les vendeurs sont devenus beaucoup plus nombreux et des plaintes se sont élevées de toute part chez les agriculteurs.

Ces plaintes portent surtout sur deux points :

1^o Sur la durée à peu près illimitée de la responsabilité du vendeur primitif. Lors de la discussion à la Chambre des Représentants, on a cité le cas d'un éleveur déclaré responsable 42 jours après avoir livré l'animal vendu ;

2^o Sur la distance à laquelle les animaux vendus étaient souvent transportés. On a eu des exemples de bœufs vendus au fond des Flandres qui étaient revendus plusieurs fois et qui étaient abattus à Liège ou à Namur. De là résultait un double inconvénient : les animaux pouvaient, au cours de ces longs voyages, avoir contracté ou développé la maladie pour

laquelle la viande était déclarée impropre à la consommation, et dans le cas où une contre-expertise était nécessaire, la plupart du temps elle était impossible. la viande étant à moitié gâtée quand le vendeur primitif était prévenu et avait pu se rendre sur les lieux de l'abatage.

En présence de ces réclamations justement fondées, plusieurs membres de la Chambre des Représentants avaient proposé de remplacer l'article 13 par la disposition suivante : « Sauf stipulation contraire et le » cas de dol ou de fraude excepté, aucune action en nullité ni aucune » action en garantie ne seront admises pour les ventes ou échanges » d'animaux destinés à la consommation, à raison des vices qui les » rendent impropres à cet usage. »

Cette disposition, trop radicale dans ses conséquences, aurait eu certainement le grave inconvénient d'enlever encore de la valeur aux animaux destinés à la consommation. Les acheteurs auraient exploité la situation qui leur était faite par la loi nouvelle et n'auraient plus acheté qu'à vil prix; on aurait imposé aux vendeurs des conditions de garanties plus dures que celles qui existent actuellement.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 12 juin, a voté à l'unanimité la disposition suivante, qui sauvegarde équitablement et les droits de l'acheteur et les droits du vendeur :

« L'action en réhabilitation n'est recevable, pour les ventes ou échanges » d'animaux domestiques destinés à être abattus pour être livrés à la » consommation, à raison des vices qui les rendent impropres à cet usage, » que si elle est intentée dans les cinq jours de la livraison de l'animal » vendu, et à la condition que l'animal n'ait pas été transporté à une » distance de plus de cinq myriamètres du lieu de la vente et qu'il ait été » déclaré totalement impropre à la consommation. »

Comme vous pouvez vous en convaincre, Messieurs, cette rédaction nouvelle de l'article 13 de la loi du 25 août 1885 pare, dans la limite du possible, aux inconvénients du régime actuel.

En limitant à cinq jours la responsabilité du vendeur, celui-ci est certain qu'on ne le rendra pas responsable d'une maladie contractée par l'animal après la livraison.

En limitant à cinq myriamètres le rayon dans lequel la responsabilité du vendeur peut être invoquée, celui-ci est toujours certain d'être à même de demander la contre-expertise en temps utile.

Quant à l'acheteur qui aurait pris livraison d'un animal et qui s'apercevrait qu'il n'est pas sain, il aurait la ressource de le faire abattre dans les délais voulus et il serait à couvert par la responsabilité du vendeur.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, le texte du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Comte DE RIBAU COURT.

Le Président,
Baron DE SELYS LONGCHAMPS.